



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.  
LIMITEEA/C.5/34/L.23  
23 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada,  
France, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni,  
Tunisie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale,

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts que la Commission fait pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui sont dues aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 dont les parties I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans son rapport ou dans des annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

I

1. Exprime sa satisfaction des décisions prises par la Commission en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. Prie la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui en résultent pour le montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie dans les divers lieux d'affectation et de leur évolution dans le temps par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

## II

1. Approuve l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport, pour qu'elle soit utilisée pour comparer la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis et la rémunération aux Nations Unies;

2. Décide qu'avec effet du 1er janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

3. Prie la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

## III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu prélevé sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980.

-----